

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JANVIER 2020

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE,
Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –N. SALPETIER – S-L. BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. W. FELTRIN, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
INTERCOMMUNALES	2
ISBW – Démission et remplacement d'un représentant communal auprès de l'Assemblée générale	2
IPB – Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution	2
ENERGIE	3
ECLAIRAGE PUBLIC - Remplacement des luminaires - AGW EP 2020 : approbation de la convention-cadre	3
ENVIRONNEMENT	3
OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – Approbation de la Convention d'accompagnement établie par la Fédération Rurale de Wallonie : décision	3
RCA	6
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Démission d'un membre du Conseil d'Administration : prise d'acte	6
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Plan financier : approbation	6
CPAS.....	6
DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte	6
DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte.....	7
FINANCES.....	7
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 (Exercice 2019) - Réformation par l'autorité de tutelle : information	7
TAXES ET REDEVANCES - Approbation, approbation partielle et refus par l'autorité de tutelle : information	8
Exercice 2020 - Demande d'un douzième provisoire	10
CPAS – Demande de deux douzièmes provisoires	10
CPAS – Approbation du budget 2020	10
FABRIQUE D'EGLISE	11
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE - Approbation du budget (Exercice 2020).....	11
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	13

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 17 décembre 2019.

INTERCOMMUNALES

ISBW – Démission et remplacement d'un représentant communal auprès de l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant, Madame Julie Warnotte, domiciliée rue de Beaurieux, 2C – 1490 Court-Saint-Etienne en tant que représentante de la Commune au sein des Assemblées générales de l'ISBW ;

Vu la démission de Madame Julie Warnotte, actée au Conseil communal du 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la liste du Maïeur, de désigner le/la remplaçant.e de Madame Julie Warnotte en tant que représentant de la Commune au sein des Assemblées générales de l'ISBW ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de prendre acte de la démission de Madame Julie Warnotte en tant que représentante au sein de l'ISBW.

Article 2 : de désigner Monsieur Michel CLERCK.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intéressé.
 - à l'ISBW.
-

IPB – Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du logement ;

Vu les statuts de l'IPB ;

Vu que le Conseil communal doit désigner un représentant au sein du Comité d'attribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 désignant Monsieur Lamotte en tant que représentant communal au sein du Comité d'attribution de l'IPB ;

Vu la démission de Monsieur Lamotte ;

Vu que ce représentant doit être membre du groupe MR ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Madame Isabelle SCHMIT en tant que représentante du groupe MR au sein du Comité d'attribution de l'IPB.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'IPB ainsi qu'à l'intéressée.

ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC - Remplacement des luminaires - AGW EP 2020 : approbation de la convention-cadre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de service public en éclairage public ;

Considérant qu'Ores propose un programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal afin de remplacer celui-ci au 31 décembre 2029 au plus tard en phasant le remplacement à raison de 10% par an lors les 10 prochaines années ;

Vu la convention-cadre de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation proposée par Ores afin de fixer les modalités dans lesquelles la réalisation du programme interviendra, plus précisément celles de financement et de remboursement par la commune, du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2020 donnant un avis de principe sur le programme de renouvellement du parc communal public tel que proposé par Ores ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention-cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation annexée à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de son exécution.

ENVIRONNEMENT

OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – Approbation de la Convention d'accompagnement établie par la Fédération Rurale de Wallonie : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour une Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fédération Rurale de Wallonie ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ainsi que de solliciter l'aide de la Fédération Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de réalisation ;

Vu la convention d'accompagnement proposée avec la Fédération Rurale de Wallonie ;

Considérant que le coût annuel pour la mission d'accompagnement s'élève à 11.300 € selon la décision du Bureau du Conseil d'administration du 30/11/201 et est à indexer par rapport à l'indice des prix à la consommation de décembre 2012 ;

Considérant que les dépenses y relatives sont inscrites à l'article 930/733-60/-/20200025 « Etude PCDR » du budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver la convention d'accompagnement avec la Fondation Rurale de Wallonie comme suit :

Entre

la Fondation Rurale de Wallonie

représentée par Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général, et Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice opérationnelle,

et

la Commune de Court-Saint-Etienne

représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, et son Directeur général, Monsieur Frédéric PETRE,

il est convenu ce qui suit:

La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :

Pour autant : que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,

1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population
 - par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal ;
 - par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés ;
 - par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible ;
 - par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex : responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...) ;
 - par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;

- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.
*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un **premier diagnostic** de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*
2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)
 - en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée ;
 - en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.) ;
 - en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.
3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant le Pôle « Aménagement du territoire » (P.A.T.)
4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.
5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.

La Commune s'engage : (vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de

préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR. Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.

3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir :

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

4. à fournir :

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération ;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR ;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties

6. à l'informer, s'il échet :

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.

8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération ; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.

9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.

10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au **1^{er} Janvier 2020**

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassements anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

Article 2 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier.

RCA

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Démission d'un membre du Conseil d'Administration : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de la démission de Monsieur J.P Dehoux en tant que membre du Conseil d'Administration de la RCA.

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Plan financier : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à L1231-11 ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique ;

Considérant la nécessité d'établir un plan financier ;

Considérant la nécessité d'approuver le plan financier 2020-2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : D'approuver le plan financier de la RCA.

CPAS

DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'article 19 de la Loi organique du Conseil de l'Action Sociale qui précise que la démission doit être notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 qui désigne Monsieur Warnotte Alain en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la lettre du 12 décembre 2019 reçue le 13 décembre 2019 de Monsieur Warnotte Alain présentant sa démission en tant que membre de l'Action Sociale ;

PREND ACTE

Article unique : de la démission de Monsieur Warnotte Alain de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – Prise d'acte
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 21 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, de la Loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 9 membres ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Monsieur Warnotte Alain de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 par lequel le groupe « Liste du Maïeur », liste à laquelle appartenait le titulaire à remplacer, présente Monsieur Lamotte Raphaël, résidant avenue des Combattants, 150 à 1490 Court-Saint-Etienne, afin de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'article 14 de la Loi organique concernant le remplacement d'un membre du Conseil de l'Action Sociale démissionnaire ;

Considérant que Monsieur Lamotte Raphaël remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité et ne présente pas de situation d'incompatibilité telles que définies dans la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

PREND ACTE

Article unique : de la désignation de Monsieur Lamotte Raphaël par le groupe « liste du Maïeur » comme conseiller de l'Action Sociale.

FINANCES

MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 (Exercice 2019) - Réformation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 décidant d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 20 décembre 2019 en sa compétence tutélaire réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice ordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
040/372-01	Impôt des personnes physiques (Taux 8%)	4.185.174,12 €	305.955,35 €		4.491.129,47 €
Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
121/123-48	Frais administratifs retenus pour perception additionnelle	41.517,16 €	695,97 €		42.213,13 €
131/113-48	Cotis. de pension Régime complémentaire	95.477,29 €		95.477,29 €	0,00 €

13120/113-48	Cotis. de pension Régime complémentaire	0,00 €	95.477,29 €		95.477,29 €
--------------	---	--------	-------------	--	-------------

Considérant que le résultat des recettes de l'exercice ordinaire est désormais de 15.593.843,78 € et non plus de 15.287.888,43 €, que le résultat des dépenses de l'exercice ordinaire est désormais de 15.278.014,89 € et non plus de 15.277.318,92 € et que le solde de l'exercice est de 315.828,89 € et non plus de 10.569.51 € ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice extraordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
000/663-51	Subside en capital de l'AS pour les bâtiments	561.382,42 €		33.929,72 €	527.452,70 €
Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
06089/955-51	FRIC/Prélèvement de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	561.382,42 €		33.929,72 €	527.452,70 €

Considérant que le résultat des recettes et des dépenses de l'exercice extraordinaire est désormais de 6.462.536,05 € et non plus de 6.496.465,77 € et que le solde de l'exercice est de 0,00 € ;

PREND CONNAISSANCE

De la réformation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 4 novembre 2019, suivant l'arrêté ministériel notifié le 20 décembre 2019.

TAXES ET REDEVANCES - Approbation, approbation partielle et refus par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-10, L 3115-1 et L 3131-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en date du 4 novembre 2019 approuvant les taxes et redevances suivantes :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020
- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020
- Taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés – Exercice 2020
- Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2020
- Taxe sur la délivrance de sacs payants – Exercice 2020
- Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en colombarium – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
- Redevance des prestations concernant la couverture des sépultures concédées octroyées avant le 3 octobre 2016 – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur les prestations communales exercées dans le cadre des activités d'un crématorium – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Exercices 2020 à 2025

- Redevance sur les concessions au cimetière – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur l'exhumation – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur les mariages du samedi après 12 heures et les jours fériés – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Exercices 2020 à 2025
- Règlement communal fixant les redevances en matière d'environnement et de travaux – Exercices 2020 à 2025
- Règlement redevance – Zone bleue à la rue du Werchai du n° 2 au n° 5 au niveau des places de parking longeant la voie ferrée SNCB – Exercices 2020 à 2025
- Droit d'emplacement sur les marchés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement communal fixant les redevances en matière d'urbanisme

Vu le courrier du 28 novembre du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 ;

Vu le courrier du 28 novembre du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative aux centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 16 décembre 2019 approuvant la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en colombarium – Exercices 2020 à 2025, à l'exception des termes « au moment de la demande de l'inhumation des restes mortels, et la mise en colombarium des personnes » contenus à l'article 5 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 16 décembre 2019 n'approuvant pas la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025 pour violation des principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 17 décembre 2019 approuvant les taxes suivantes :

- Taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés – Exercice 2020
- Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2020
- Taxe sur la délivrance de sacs payants – Exercice 2020
- Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 17 décembre 2019 approuvant les redevances suivantes :

- Redevance des prestations concernant la couverture des sépultures concédées octroyées avant le 3 octobre 2016 – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur les prestations communales exercées dans le cadre des activités d'un crématorium – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur les concessions au cimetière – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur l'exhumation – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur les mariages du samedi après 12 heures et les jours fériés – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Exercices 2020 à 2025

- Règlement communal fixant les redevances en matière d'environnement et de travaux – Exercices 2020 à 2025
- Règlement redevance – Zone bleue à la rue du Werchai du n° 2 au n° 5 au niveau des places de parking longeant la voie ferrée SNCB – Exercices 2020 à 2025
- Droit d'emplacement sur les marchés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement communal fixant les redevances en matière d'urbanisme

PREND CONNAISSANCE

Des arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatifs aux approbations, approbations partielles et refus en matière des taxes et des redevances votées au Conseil communal du 4 novembre 2019

Exercice 2020 - Demande d'un douzième provisoire

**LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE à l'unanimité**

De retirer le point de la séance.

CPAS – Demande de deux douzièmes provisoires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Court-Saint-Etienne approuvant deux douzièmes provisoires du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 du CPAS a été voté en séance du 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle, en ce qui concerne toute décision relative au budget du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Considérant que la Commune a reçu en date du 8 janvier 2020 la délibération susmentionnée ;

Considérant l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 18 décembre 2019 demandant de disposer de deux douzièmes provisoires pour l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier

CPAS – Approbation du budget 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le Décret du 23 janvier 2014 et en particulier ses articles 88 § 1er et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale aux CPAS ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation « Commune - C.P.A.S. » en date du 5 février 2019 conformément à l'article 26bis § 1^{er}, 1^o de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Attendu qu'au service ordinaire, à l'exercice propre, les recettes et les dépenses sont à l'équilibre et s'élèvent à 3.305.853,02€ ;

Considérant qu'à l'exercice global, au service ordinaire, le budget se présente en équilibre au montant de 3.488.275,61 € ;

Attendu qu'à l'extraordinaire, à l'exercice propre, le montant des recettes s'élève à 491.000,00 € et le montant des dépenses à 640.500,00 € soit un déficit de 149.500,00 € ;

Considérant qu'à l'exercice global, après prélèvement sur le fonds de réserve, le budget extraordinaire se présente en équilibre à 655.500,00 € ;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;

Considérant que le budget 2020 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 000/486-01 en recettes du service ordinaire relatif à l'intervention communale qui s'élève à 1.458.607,00 € ;

Vu l'ensemble des annexes au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 18 décembre 2019 et transmis définitivement à l'administration communale le 8 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 oui et 8 abstentions

(Mr. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, MR X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo et A. Armand et Mr W. Feltrin) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020, dont la part communale à l'ordinaire s'élève à 1.458.607,00 € et qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.305.853,02	491.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.305.853,02	640.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-149.500,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	60.326,03	0,00
Prélèvements en recettes	182.422,59	164.500,00
Prélèvements en dépenses	122.096,56	15.000,00
Recettes globales	3.488.275,61	655.500,00
Dépenses globales	3.488.275,61	655.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

FABRIQUE D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE - Approbation du budget (Exercice 2020)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de l'Eglise Protestante de Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 19 août 2019 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 janvier 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 7 janvier 2020 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'Eglise Protestante de Wavre pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil d'Administration du 19 août 2019, qui se clôture comme suit et prévoit une participation communale de 778,51€ à l'ordinaire :

Recettes ordinaires totales	12.843,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.353,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.870,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.973,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	418,25 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	418,25 (€)
Recettes totales	12.843,25 (€)
Dépenses totales	12.843,25 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Une Conseillère Ecolo demande ce qu'il en est de la maison qui est mise en location avenue de Wisterzée et qui n'est pas occupée. L'Echevin des travaux répond que l'agence en charge de la location a considéré que la maison n'était pas en état d'être louée. Maintenant, le nécessaire a été fait mais on a suspendu la procédure afin d'étudier la possibilité d'y emménager le « Vestiaire ». Le Président du CPAS ajoute qu'il faut en effet transférer provisoirement le « Vestiaire » en attendant l'achat d'un immeuble. La Conseillère Ecolo conseille d'enlever l'enseigne « boucherie ».

La même Conseillère intervient à propos du danger dans le sous-terrain sous les voies de chemin de fer à hauteur de l'ancien parking de CP Bourg. Il y aurait 20 cm d'eau. L'Echevin des travaux répond que le service travaux n'a pas été averti. La situation sera analysée.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos des vœux au personnel du 8 janvier et du discours du Bourgmestre. Selon elle le discours était trop court, il n'a pas été question des projets, du personnel du CPAS, etc. Selon cette Conseillère, les vœux sont un moment important pendant lequel on met des personnes à l'honneur, on encourage, on mobilise les troupes. Elle espère donc que le prochain discours ne sera pas un discours « raté ».

Monsieur le Bourgmestre répond que pour lui c'était un discours « réussi » au cours duquel il a mis les nouveaux agents à l'honneur. Si le discours était court c'est parce que c'était une demande du personnel. Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il se réserve pour les vœux 2021 car ce sera notamment l'année des 20 ans de son maïorat. Son discours sera donc long et il veillera à ce que le personnel du CPAS soit également mis à l'honneur. Il faudra pour cela que le service du personnel du CPAS lui communique les informations, ce qui va dans le sens du projet de fusionner certains services du CPAS et de la commune.

Un Conseiller Ecolo relève que dans un PV de Collège, il est mentionné qu'une évaluation d'un terrain rue de Suzeril avait été demandée. Il demande les intentions du Collège car il était prévu d'y construire des logements sociaux. Monsieur le Bourgmestre répond que des personnes seraient intéressées par l'achat de ce terrain, raison de cette estimation à titre préventif. Il n'y a cependant rien de concret. Il n'est pas en mesure d'en dire davantage pour le moment.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F . PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA